

## Cahier de doléances du Tiers État de Nomain (Nord)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la communauté de Nomain.

1° Les habitants de Nomain sont au nombre de trois cent vingt environ.

2° Le terroir contient environ mille seize bonniers, tant en terres labourables que bois et prairies.

3° La communauté paye aux Etats de Lille, pour la milice deux cents florins. Ci... ..200 fl. » »

4° Elle paye auxdits, pour les cinq tailles, dix-huit cent trente six florins douze patars sept deniers. Ci..... 1836 fl. 12 p. 7 d.

5° Elle paye aux susdits, pour double taille, neuf cent quatre florins sept patars quatre deniers. Ci..... .904 fl. 7 p. 4 d.

6° Elle paye pour vingtième, année commune, cinq mille dix-neuf florins quatre patars trois deniers. Ci..... 5019 fl. 4 p. 3 d.

7° On paye auxdits, pour la capitation, neuf cent cinquante et un florins, trois patars trois deniers. Ci..... .951 fl. 3 p. 3 d.

8° Aux susdits, pour vingtièmes royaux, on paye cinq mille huit cent trois florins, neuf patars. Ci..... 5803 fl. 9 p. »

9° Aux mêmes, pour deniers Césars, trente-neuf florins neuf patars. Ci..... ....39 fl. 9 p. »

10° Nous payons pour pied fourchu des bêtes à laine et autres au fermier du tonlieu, cent florins. Ci..... ..100 fl. » »

Le total de ces sommes se monte à celle de quatorze mille huit cent cinquante quatre florins sept patars. Ci..... 14 854 fl. 7 p. »

Ou en livres de France la somme de dix-huit mille cinq cent soixante sept livres neuf sous trois deniers. Ci..... 18 567 liv. 9 s. 3 d

11° La communauté paye en outre pour une pièce de vin 1 louis 5 sous, la rondelle de bière contenant 72 pots, 5 livres 9 sous, et l'eau-de-vie 3 livres de France 19 sous.

On nous met des impôts sur les briques, tuiles, moellons, etc.

12° Il a fallu payer 900 livres à un certain de Quaix d'Arembourg, se disant receveur de Sa Majesté, pour droit d'amortissement, pour pouvoir posséder librement la collecte de notre communauté, qui nous appartenait avant, et on n'en connaît aucun droit.

Nous prions Sa Majesté de nous le faire connaître.

Rien de plus frappant pour nous que cette réclamation de droit, inconnu à nous jusqu'ici ; pour toute autre chose nous avons recours aux cours souveraines et subalternes, mais ici les receveurs attrayent, jugent et vous font payer. Si on fait bâtir à neuf sur une terre à rentrée, ils font payer au double du droit seigneurial. Si une personne, par testament, oblige ses héritiers à un anniversaire pendant dix ans ou vingt ans, ils prennent pour amortissement l'équivalent des rétributions des anniversaires.

Sans doute que Sa Majesté ne touche aucuns deniers de tout ceci.

13° Les terres d'abbayes font une troisième partie du terroir de Nomain ; il y a une inégalité considérable pour les impositions sur les terres et les vingtièmes ; elles ne sont cotisées qu'à douze patars au bonnier de bois appartenant aux abbayes de Flines et Saint-Martin, qui ne payent rien, du moins fort peu de chose.

14° La communauté est en outre chargée d'un droit de terrage de neuf du cent de gerbes sur cinquante bonniers ou environ, qu'on est obligé de conduire à la grange seigneuriale ; de 1600 rasiers d'avoine de rente et enfin de mainte rente qui forme un produit annuel de 1200 livres.

15° Comme le clergé et la noblesse ne payent presque rien à la charge des habitants, il conviendrait de les imposer comme les autres.

16° La capitation est imposée annuellement par les Etats sur tous les habitants des communautés, sans qu'ils en connaissent les facultés, ce qui devrait être fait par les magistrats des lieux qui sont plus à portée de connaître les facultés de leurs concitoyens.

17° La somme totale que paye la communauté n'a certainement pas été versée en entier dans les coffres du Roi, puisque le recouvrement emporte de trop grands frais, selon l'administration actuelle ; cela serait moins onéreux si les rôles étaient formés par les greffiers des communautés qui sont plus à portée de connaître les changements d'occupation, et le montant des impositions pourrait être porté directement au trésor royal par des préposés, parce que dans ce cas les Etats des provinces ne pourraient plus s'enrichir, ni graisser les mains de leurs créatures. Le tiers-état pourrait par ce moyen seul être déchargé de presque la moitié de ce qu'il paye annuellement, surtout si le Roi daigne accorder que le clergé et la noblesse payent les contributions comme le tiers-état. Il ne faudrait plus que des assesseurs dans chaque communauté et un receveur qui sera chargé de remettre les deniers à ce préposé de la province, lequel versera le produit de ces impositions dans le trésor royal sans frais, au moyen de la rétribution annuelle qui lui sera accordée par la province, et ces receveurs seront choisis dans chaque communauté à la pluralité des voix, et l'élection renouvelée tous les ans lors de la reddition des comptes.

18° Les impôts sur les vins, bières et eau-de-vie sont des plus exorbitants ; les ecclésiastiques et nobles ne payent rien et ce sont cependant eux qui en font la plus grande consommation ; leurs facultés les mettant plus à portée d'y faire honneur ; en effet, l'eau-de-vie est payée au bureau des Etats de la province par les roturiers à 3 livres 10 sous le pot, et par les ecclésiastiques et nobles à 47 sous et demi ; cependant, quand Messieurs des Etats ont fait établir des cantines, pour livrer en fraude aux provinces limitrophes, il y a environ trois ans, le pot d'eau-de-vie se vendait 25 sous, et ils y gagnaient certainement encore ; la différence ce prix d'avec celui d'aujourd'hui est de plus de deux cinquièmes.

19° On paye auxdits Etats pour la culture du tabac vingt-cinq patars pour en planter dix verges de terre ; les sous-fermiers des communautés payent des sommes considérables pour avoir seulement le droit d'en débiter en poudre et en carotte ; de plus, on paye dans l'intérieur du royaume, pour passer d'une province à une autre, des droits sur presque toutes sortes de denrées, ce qui paraît injuste pour les sujets d'un même Roi, qui devraient avoir le droit de tirer sans impôts d'un bout du royaume à l'autre les choses nécessaires à la vie.

20° Depuis plusieurs années, les Etats de Lille ont une quantité de chevaux étalons qu'ils achètent à grand prix, aux frais de la province, et qu'ils envoient dans plusieurs endroits de la châtellenie pour faire saillir les juments, avec défense de les faire saillir par d'autres ; la province cependant fait voir

que les élèves étaient beaucoup plus beaux avant cette institution qu'ils ne le sont aujourd'hui, parce que la plus grande partie de ces étalons ne sont pas propres pour l'agriculture ; de plus, cette institution inutile est extrêmement onéreuse, aux provinces, tant pour les frais d'achat que pour les nourritures et gages des conducteurs, et il n'y a pas à craindre que les étalons appartenant aux particuliers manquent jamais dans la province.

21° Les tribunaux subalternes, tels qu'ils se trouvent dans les campagnes du royaume, sont mal organisés, en ce que les magistrats sont nommés par les seigneurs hauts justiciers, ce qui fait souvent que les droits des particuliers sont mal défendus lorsqu'ils sont opposés à ceux desdits seigneurs. Pour obvier à ces inconvénients, nous demandons que les magistrats des paroisses de campagne soient choisis à la pluralité des voix et renouvelés tous les ans à la reddition des comptes, ou prorogés d'après une assemblée de commune si on en est content.

22° Les décimateurs ont les dîmes qui leur ont été accordées par les particuliers pour récompense de l'administration des sacrements et pour donner au peuple les instructions pour le spirituel ; c'est pourquoi nous supplions Sa Majesté que les décimateurs soient obligés de mettre à leurs frais, dans toutes les paroisses, des prêtres en assez grande quantité pour instruire les peuples ; notre communauté est obligée de loger un vicaire.

23° Les décimateurs et seigneurs, enfin les abbayes, pour la plupart non domiciliés dans les communautés, ne laissent rien et ne donnent rien aux pauvres, ni sur leurs dîmes ni sur leurs bois.

Les ordres mendiants sont même une charge plus grande pour les peuples que pour les ecclésiastiques et nobles.

24° Les dîmes ne remplissent aucunement les charges de leur première institution. Le pape Gélase, dans le canon Quatuor, cause, XVII<sup>e</sup>, can. XII, quest. II, ordonne le partage des biens de l'Eglise en quatre portions, savoir : une pour l'évêque, la seconde pour le prêtre qui dessert l'autel, la troisième pour les pauvres, et la quatrième pour la fabrique. Si cette destination était remplie, les curés seraient bien dotés, et ils ne seraient pas une charge à la communauté ; il n'y aurait plus de pauvres, et les crimes et délits seraient plus rares ; la construction ne serait plus une surcharge pour les habitants.

25° Le Roi, par ses lettres patentes du 13 avril 1773, a assujéti dans la Flandre maritime le gros décimateur aux réparations et reconstructions des églises et presbytères ; les peuples de la Flandre wallonne sollicitent de la bonté de Sa Majesté que cette loi lui soit commune pour les mêmes raisons reprises dans lesdites lettres patentes et dans les mémoires présentés au nom de la province.

26° Les décimateurs ont dans notre terroir la douzième et treizième gerbe, de façon que tous les cinq ans révolus, ils lèvent deux fois toute la dépouille de notre communauté, qui peut leur revenir à la somme de 15 000 livres environ chaque année ; toute la dépense de la dîme se fait par les paréitaires ou leurs représentants, c'est net, pour le décimateur : la dîme ne connaît pas même d'insolvabilité ; elle se perçoit sur la main garnie ; les malheurs du cultivateur ne la regardent point : dès que son champ est chargé de dépouilles, cela lui suffit ; enfin, sans paraître tyrannique, elle enlève au royaume la plus belle partie de ses plus clairs revenus, en dépouillant le propriétaire à cette proportion ; le propriétaire abandonne les pailles pour favoriser la récolte future, tandis que le décimateur les prend à son singulier profit ; souvent même, le même qui a dîmé en grains, dîme une seconde fois en chair, par le secours de la même dîme qui se perçoit sur les bestiaux qui ont été nourris avec le pain qu'il avait déjà dîmé. Enfin le droit est si exorbitant qu'il se porte même vers sa source, car la semence qui produit la dîme y est soumise. La nourriture des hommes et des bestiaux qui la cultivent et qui procurent le fumier qui la vivifie n'en est pas exempte.

27° Enfin les bois, qui sont considérables et qui par là même sont aux ecclésiastiques et nobles, ne payent rien ; ils doivent aussi être imposés sur leur produit réel : ils rapportent plus que les champs cultivés, ils n'exigent aucuns frais et sont à l'abri des malheurs et inconvénients de l'agriculture.

28° Au moment même que nous étions à rédiger nos cahiers de doléances, il nous est arrivé, de la part de Messieurs des Etats, deux vingtièmes et demi pour nous consoler de la perte de deux tiers de nos aveties, qui ont été saccagées par l'ouragan du 13 juillet dernier. Les gros occupants eux-mêmes sont obligés d'acheter les grains et fourrages nécessaires pour nourrir leurs bestiaux ; mais il existe un plan général proposé, qui réunit lui seul tous les avantages que peuvent espérer tous les peuples du

royaume, en particulier celui de la Flandre wallonne. Il est l'ouvrage même du génie tutélaire de la France, du sage et vertueux ministre qui est à la tête des finances du royaume C'est le mémoire présenté au Roi en 1778, par M. Necker ; tous les peuples adoptent par acclamation et reconnaissance toutes les vues et tous les moyens qui y sont présentés. En conséquence, ils demandent que le règlement pour l'organisation de la Flandre wallonne soit rédigé de manière que le tiers-état y ait la même influence que celle que le Roi a daigné lui accorder pour l'assemblée des Etats généraux ; de cette manière nous déclarons nous soumettre de cœur et d'esprit à toutes les contributions que Sa Majesté peut désirer pour le bien de l'Etat, pour remplir le déficit, pour le remboursement de toutes les charges vénales, pour la suppression d'une infinité d'impôts dont les frais de perception enlèvent la majeure partie.

Enfin, pour faire face à tout, non-seulement nous payerons la même somme que nous payons aujourd'hui (laquelle, portée directement au trésor royal, rapportera bien plus au Roi qu'à présent), mais en outre nous offrons à notre Roi comme à notre père, telle augmentation qu'il faudra, tous nos biens, nos personnes et notre vie, qui seront constamment dévoués au besoin de l'Etat.

Mais qu'il y ait une égalité parfaite sur tous les biens et les contribuables. Les Etats provinciaux une fois bien organisés, le plus grand bien est fait ; chaque province réglera les impositions analogues à son genre de faculté ; la Flandre pourra tout rendre par l'impôt territorial, ou les dîmes et rentes contribueront par l'impôt sur les vins et par la capitation ; tout autre droit sera inutile, les Etats provinciaux régleront à la pluralité ce que chaque ville, chaque communauté d'habitants devra fournir, les communautés s'imposeront aussi elles-mêmes les rôles d'impositions par des assesseurs qui seront choisis entre eux à la pluralité des voix, ou continués tous les ans à la reddition des comptes.

Nous, habitants du village de Nomain, avons signé le présent cahier pour servir et valoir aux députés de notre communauté.